



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATOIN AU REPOS DOMINICAL
DES SALARIES DES COMMERCES DES COMMERCES DE DETAIL
- ANNEE 2025 -**

N°2024/T.738

LE MAIRE DE TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-I et R.3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par les enseignes Monoprix et Carrefour Express situées sur la Commune,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie du 22 novembre 2024 portant avis conforme favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025, dans la limite de douze,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2024 portant avis favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025,

Considérant l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que suite aux avis favorables du Conseil municipal et du Conseil communautaire, il convient de désigner les dimanches portant dérogation au principe de repos dominical et de déterminer les conditions du repos compensateur devant être accordé aux salariés privés de repos dominical.

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

L'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sont autorisés à déroger au repos dominical de leur personnel les Dimanches suivants : 20 avril ; 8 juin ; 13, 20 et 27 juillet ; 3, 10, 17, 24 et 31 août ; ainsi que les 20 et 28 décembre 2025.

Article 2 :

Le personnel ayant travaillé à l'occasion des journées visées à l'article 1^{er}, devra bénéficier au minimum des dispositions prévues par le Code du travail en son article L.3132-27.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne pourra pas excéder la quinzaine suivant chaque dimanche travaillé et visé à l'article 1^{er}.

Le repos compensateur sera d'une durée au moins égale au temps réellement travaillé pendant les dimanches visés à l'article 1^{er}, auquel s'ajoutera le repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

En outre, chaque salarié de l'entreprise, privé du repos dominical, devra percevoir, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageuses et ne pourra, en application de l'article L.3132-1 du Code du Travail, être employé plus de six jours par semaine.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.

Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 3 :

Les entreprises concernées ne sont admises au bénéfice de la présente dérogation qu'à la condition qu'aucun arrêté préfectoral pris en application de l'article L.3132-29 du Code du Travail n'interdise l'exercice de leur activité commerciale pendant les dimanches sur lesquels porte cette dérogation.

Article 4 :

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1^{er} mai qui est obligatoirement chômé : article L3133-4) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Article 5 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches visés à l'article 1^{er}, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera soumis au contrôle de la légalité et fera l'objet d'une publication par affichage réglementaire.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Deauville, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 10 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Madame la Directrice Adjointe de la DDETS du Calvados
- Aux exploitants desdits commerces.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Décembre 2024.

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.